

## Disposition réglementaire

### AGW CI - Bassins de natation - petits bassins utilisant exclusivement du chlore comme désinfectant (13 juin 2013)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau.

**Abrégé :** AGW CI - Bassins de natation - petits bassins utilisant exclusivement du chlore comme désinfectant (13 juin 2013)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	13/06/2013	12/07/2013	22/07/2013

##### Notes de modification :

- Base AGW du :** 13/03/2003 **MB :** 25/04/2003 Texte de base AGW CI Petit bassin 92.61.01.01
- Modif. AGW du :** 6/05/2004 **MB :** 26/05/2004 Modification de l'art. 25 : Surveillance des piscines (suite avis du CE 36.865/4 du 27/04/2004)
- Modif. AGW du :** 21/12/2006 **MB :** 30/01/2007 Adaptation des n° de rubriques 92.61.01.01 devient 92.60.01.01.01
- Abrog. AGW du :** 13/06/2013 **MB :** 12/07/2013 Abroge AGW CI Bassin de natation du 13/03/2003 + Nouveau texte de base

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr042.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

92.61.01.01.01 Piscines : bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau **CI. 3**

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° l'article 3, alinéas 1er et 6, l'article 4, alinéa 1er, l'article 7, §§ 1er et 2, l'article 9, §§ 1er, 2, 4, alinéa 1er, l'article 16, §§ 1er, 4, alinéa 1er et, 44, § 2, § 6, dernier alinéa, et § 7, dernier alinéa, ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° l'article 14, alinéa 2, le Chapitre V et l'article 47, § 10, s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles

d'écoulement des eaux pluviales ne sont plus applicables aux établissements visés par le présent arrêté.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique 92.61.01.01.01, modifié par les arrêtés du 6 mai 2004 et du 21 décembre 2006 est abrogé.

## II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

#### **Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution**

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement et en application des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

**URL :** <http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>

#### **Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Contenu minimal du matériel de soins**

Annexe 1ère de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau (M.B. 12.07.2013)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI\\_Bassin\\_natation\\_Ann1\\_Materieldesoins.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_Bassin_natation_Ann1_Materieldesoins.pdf)

#### **Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Formulaire de déclaration d'accident corporel**

Annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau (M.B. 12.07.2013)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI\\_Bassin\\_natation\\_Ann2\\_Accidentcorporel.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_Bassin_natation_Ann2_Accidentcorporel.pdf)

#### **Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Formulaire de déclaration d'incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation**

Annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau (M.B. 12.07.2013)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI\\_Bassin\\_natation\\_Ann3\\_Incidenttechnique.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_Bassin_natation_Ann3_Incidenttechnique.pdf)

#### **Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Formulaire de rapport annuel des accidents corporels**

Annexe 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau (M.B. 12.07.2013)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI\\_Bassin\\_natation\\_Ann4\\_Rapportannuel.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_Bassin_natation_Ann4_Rapportannuel.pdf)

#### **Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air**

Articles 21. §3., 26. et 33. §2. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau (M.B. 12.07.2013)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI\\_Bassin\\_natation\\_Normesqual\\_eauair.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_Bassin_natation_Normesqual_eauair.pdf)



## **Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)**

Chapitre III - Valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine du Titre Ier. - Phases du cycle anthropique de l'eau de la Partie III. - Gestion du cycle anthropique de l'eau de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement (Code de l'eau) - articles R. 252 et suivants

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20252>

### **Définitions**

#### ***Bassin de natation***

Bassin artificiel essentiellement conçu pour la pratique de la natation et de toute autre activité aquatique thérapeutique, récréative ou sportive.

#### ***Bassin de natation existant***

Bassin de natation dûment déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### ***Pataugeoire***

Bassin peu profond réservé à la baignade des enfants.

#### ***Aérosol***

Nébulisation de particules extrêmement fines distribuées dans l'air.

#### ***Point d'usage à risque***

Tout point d'usage accessible au public pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les "Legionella pneumophila" dont notamment les douches, douchettes, bains à remous ou à jets.

#### ***Réseau d'eau chaude sanitaire***

Réseau comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui est alimenté par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés.

#### ***Mesures de prévention***

La partie des méthodes d'exploitation impliquant des mesures structurelles et des mesures de gestion visant à restreindre le risque de légionellose.

#### ***Laboratoire accrédité***

Laboratoire disposant d'une attestation formelle délivrée par l'organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, si d'application, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes.

### **Champ d'application**

#### ***Bassin de natation couvert, à toiture escamotable***

Les bassins de natation couverts, à toiture escamotable, sont assimilés à des bassins couverts.

### **Autres dispositions non normatives**

#### ***Contrôle des trichloramines dans l'air des bassins couverts***

Le contrôle des trichloramines dans l'air des bassins couverts se fait au frais de l'exploitant.

#### ***Recommandation pour les bassins réservés à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement sportif***

Pour les bassins réservés à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement sportif, le nombre de baigneurs recommandé est d'un baigneur par trois mètres carrés de surface de plan d'eau.

#### ***Caractérisation des eaux usées issues du contre-lavage et du rinçage des filtres, des eaux de purge et des eaux de vidange des bassins***

Les eaux usées issues du contre-lavage et du rinçage des filtres, les eaux de purge et les eaux de vidange des bassins sont assimilées à des eaux usées industrielles.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

#### ***Analyses supplémentaires***

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut toujours exiger des analyses supplémentaires aux frais de l'exploitant.



## Dispositions transitoires

### *Dispositions transitoires*

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° l'article 3, alinéas 1er et 6, l'article 4, alinéa 1er, l'article 7, §§ 1er et 2, l'article 9, §§ 1er, 2, 4, alinéa 1er, l'article 16, §§ 1er, 4, alinéa 1er et, 44, § 2, § 6, dernier alinéa, et § 7, dernier alinéa, ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° l'article 14, alinéa 2, le Chapitre V et l'article 47, § 10, s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

### Implantation et construction

#### *Caractéristiques des sols, des plafonds et des parois des locaux*

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont pourvus d'un revêtement imperméable, résistant à la corrosion et facilement lavable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

#### *Points à contrôler :*

**art. 3. alinéa 1er.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont pourvus d'un revêtement imperméable : OUI/NON

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont résistants à la corrosion : OUI/NON

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont facilement lavables : OUI/NON

#### *Caractéristiques des équipements et aménagements internes*

Tous les équipements et aménagements internes sont réalisés en matériaux imputrescibles, résistant à la corrosion et facilement lavables...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### *Points à contrôler :*

**art. 3. alinéa 2. pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les équipements et aménagements internes sont réalisés en matériaux imputrescibles : OUI/NON

Tous les équipements et aménagements internes sont résistants à la corrosion : OUI/NON

Tous les équipements et aménagements internes sont facilement lavables : OUI/NON

Tous les équipements et aménagements internes ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON



### **Caractéristiques des bouches d'arrivée et d'évacuation notamment d'eau, d'air ou autres**

Les bouches d'arrivée et d'évacuation notamment d'eau, d'air ou autres dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment de coupure ou d'aspiration pour les baigneurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 3. alinéa 4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les bouches d'arrivée et d'évacuation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger de coupure pour les baigneurs :

- Bouches d'eau : OUI/NON
- Bouches d'air : OUI/NON
- Autres : OUI/NON

Les bouches d'arrivée et d'évacuation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger d'aspiration pour les baigneurs :

- Bouches d'eau : OUI/NON
- Bouches d'air : OUI/NON
- Autres : OUI/NON

---

### **Caractéristiques des cabines et des vestiaires collectifs**

Les cabines et les vestiaires collectifs sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 3. alinéa 5. pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont réalisés en matériaux durs : OUI/NON

Les cabines et les vestiaires collectifs sont munis d'un revêtement imperméable : OUI/NON

Les cabines et les vestiaires collectifs sont munis d'un revêtement imputrescible : OUI/NON

Les cabines et les vestiaires collectifs sont munis d'un revêtement facilement lavable : OUI/NON

---

### **Zones "pieds nus" et "pieds chaussés"**

Les cabines et les vestiaires collectifs sont disposés de telle sorte que les zones "pieds nus" et "pieds chaussés" sont nettement séparées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 3. alinéa 6.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les zones "pieds nus" et "pieds chaussés" sont nettement séparées : OUI/NON

---

### **Présence de sanitaires**

L'établissement comporte des installations sanitaires.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement comporte des installations sanitaires : OUI/NON



### **Interdiction de caillebotis, paillasons ou autres objets similaires**

Les caillebotis, paillasons ou autres objets similaires sont interdits dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 6.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Interdiction respectées de caillebotis, paillasons ou autres objets similaires dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées : OUI/NON

### **Caractéristiques des parois et du fond du bassin de natation**

Les parois et le fond du bassin de natation sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable...

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 7., §1er, alinéa 1er.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les parois et le fond du bassin de natation sont réalisés en matériaux durs : OUI/NON

Les parois et le fond du bassin de natation sont munis d'un revêtement imperméable : OUI/NON

Les parois et le fond du bassin de natation sont munis d'un revêtement imputrescible : OUI/NON

Les parois et le fond du bassin de natation sont munis d'un revêtement facilement lavable : OUI/NON

### **Dispositif de vidange des bassins**

Le point le plus profond du bassin de natation comporte un dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin.

Une pente d'au moins 1 pour-cent dirige les eaux à évacuer vers ce dispositif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 7., §2.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le point le plus profond du bassin de natation comporte un dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin : OUI/NON

Une pente d'au moins 1 pour-cent dirige les eaux à évacuer vers ce dispositif : OUI/NON

### **Dispositif d'amenée et d'évacuation de l'eau**

L'arrivée et l'évacuation de l'eau dans le bassin de natation sont réalisées de manière à en limiter la stagnation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 7., §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'arrivée et l'évacuation de l'eau dans le bassin de natation sont réalisées de manière à en limiter la stagnation : OUI/NON



### **Largeur des quais**

Le quai situé du côté de l'évacuation présente une largeur minimale de 1,5 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 9., §1er, alinéa 2**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le quai situé du côté de l'évacuation présente une largeur minimale de 1,5 m : OUI/NON

### **Accès aux quais : du côté de la petite profondeur**

L'accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines ou des zones récréatives se situe à l'endroit de la plus petite profondeur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 9., §2.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines ou des zones récréatives se situe à l'endroit de la plus petite profondeur : OUI/NON

### **Accès aux quais : via un pédiluve ou une douche à pieds**

Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds installé(e) de façon à ce que les baigneurs les traversent obligatoirement pour rejoindre les quais du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 9., §3. alinéa 1.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds : OUI/NON

Les baigneurs traversent obligatoirement les pédiluves ou les douches pour pieds pour rejoindre les quais du bassin de natation : OUI/NON

### **Construction des quais : écoulement des eaux**

Les quais du bassin de natation sont construits de telle sorte que leurs eaux usées ne puissent pas s'écouler dans le bassin de natation ou dans les dispositifs de recyclage de l'eau du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 9., §4. alinéa 1er.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les quais du bassin de natation sont construits de telle sorte que leurs eaux usées ne puissent pas s'écouler dans le bassin de natation ou dans les dispositifs de recyclage de l'eau du bassin : OUI/NON



### **Caractéristique des sols des quais du bassin de natation**

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux antidérapants, résistants aux produits chimiques utilisés, facilement lavables...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 9., §5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux antidérapants : OUI/NON

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux résistants aux produits chimiques utilisés : OUI/NON

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux facilement lavables : OUI/NON

### **Arrêt automatique des pompes d'injection de désinfectant et de correcteur de pH**

Lorsque le traitement d'eau du bassin fait usage de pompes d'injection de désinfectant et de correcteur de pH, leur fonctionnement est directement et automatiquement interrompu par l'arrêt des pompes assurant la circulation de l'eau ou par une baisse de débit qui devient inférieur à 40 pour-cent de la valeur normale.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 10., §1er phrase 1.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque le traitement d'eau du bassin fait usage de pompes d'injection de désinfectant et de correcteur de pH, leur fonctionnement est directement et automatiquement interrompu par l'arrêt des pompes assurant la circulation de l'eau ou par une baisse de débit qui devient inférieur à 40 pour-cent de la valeur normale : OUI/NON

### **Distance minimale entre les injections de désinfectant et de correcteur de pH**

Dans le cas où l'injection de désinfectant et celle du correcteur de pH s'effectuent dans la même conduite, les endroits de ces injections sont situés à plus de deux mètres de distance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 10., §1er phrase 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans le cas où l'injection de désinfectant et celle du correcteur de pH s'effectuent dans la même conduite, les endroits de ces injections sont situés à plus de deux mètres de distance : OUI/NON

### **Robinet de puisage destiné à prélever de l'eau (au fin d'analyses)**

Au moins un robinet de puisage d'accès facile est installé à des fins de prélèvement :

1° avant la filtration et l'injection des réactifs;

2° après la filtration et avant toute autre installation;

3° après la filtration et l'injection des réactifs, le plus près possible de l'arrivée de l'eau dans chaque bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 10., §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Présence d'un robinet de puisage d'accès facile avant la filtration et l'injection des réactifs : OUI/NON

Présence d'un robinet de puisage d'accès facile après la filtration et avant toute autre installation : OUI/NON

Présence d'un robinet de puisage d'accès facile après la filtration et l'injection des réactifs, le plus près possible de l'arrivée de l'eau dans chaque bassin : OUI/NON





### **Installation de traitement de l'eau de bassin de natation**

Le procédé de traitement de l'eau de bassin de natation comporte une pré-filtration, une filtration, une désinfection et un système d'apport d'eau fraîche.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 13., alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le procédé de traitement de l'eau de bassin de natation comporte :

- une pré-filtration : OUI/NON
- une filtration : OUI/NON
- une désinfection : OUI/NON
- un système d'apport d'eau fraîche : OUI/NON

---

### **Accessibilité des locaux pour la livraison des produits, pour le public**

Les locaux techniques et de stockage sont facilement accessibles pour la livraison des produits sans l'être du public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 16. §1er**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les locaux techniques et de stockage sont facilement accessibles pour la livraison des produits :  
OUI/NON

Les locaux techniques et de stockage sont inaccessibles pour le public : OUI/NON

---

### **Stockage en vrac des produits dangereux : tuyau de livraison**

Un tuyau sans raccord intermédiaire est utilisé entre la cuve du camion de livraison de produits chimiques en vrac et l'entrée de l'installation de stockage de l'établissement. Des tuyaux spécifiques munis d'embouts incompatibles sont utilisés.

Par produit dangereux, un tuyau muni d'un embout spécifique au type de produit et incompatible avec l'embout d'autres produits, est utilisé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17., §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant utilise ou s'assure que le livreur utilise un tuyau sans raccord intermédiaire entre la cuve du camion de livraison de produits chimiques en vrac et l'entrée de l'installation de stockage de l'établissement : OUI/NON

Par produit dangereux, un tuyau muni d'un embout spécifique au type de produit et incompatible avec l'embout d'autres produits, est utilisé : OUI/NON



### **Stockage en vrac des produits dangereux : taille des réservoirs et des bacs de rétention**

Les produits dangereux stockés en vrac, le sont en réservoirs d'au moins 1 500 litres, fermés, placés chacun dans un bac de rétention conçu pour cet usage et dont la capacité est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient. Ces réservoirs sont munis d'un indicateur de niveau clairement visible et d'un système de dégazage avec "évent laveur", pour empêcher les exhalations toxiques. Ces réservoirs ne peuvent être percés que dans leur partie supérieure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17., §4., alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits dangereux stockés en vrac, le sont en réservoirs d'au moins 1 500 litres, fermés :  
OUI/NON

Les produits dangereux stockés en vrac, le sont en réservoirs placés chacun dans un bac de rétention conçu pour cet usage : OUI/NON

La capacité des bacs de rétention est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient : OUI/NON

Ces réservoirs sont munis d'un indicateur de niveau clairement visible : OUI/NON

Ces réservoirs sont munis d'un système de dégazage avec "évent laveur", qui empêche les exhalations toxiques / OUI/NON

Ces réservoirs ne sont percés que dans leur partie supérieure : OUI/NON

---

### **Stockage en vrac des produits dangereux : réservoirs intermédiaires : taille des réservoirs et des bacs de rétention**

Les réservoirs intermédiaires dits "bacs journaliers" à partir desquels les produits dangereux sont dosés ne contiennent pas plus que la quantité nécessaire à deux jours d'exploitation.

Les réservoirs intermédiaires sont placés, chacun, dans un bac de rétention conçu pour cet usage et dont la capacité est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17., §4., alinéas 2 et 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La taille maximale des réservoirs intermédiaires dits "bacs journaliers" à partir desquels les produits dangereux sont dosés ne dépassent pas la quantité nécessaire à deux jours d'exploitation : OUI/NON

Les réservoirs intermédiaires sont placés, chacun, dans un bac de rétention conçu pour cet usage :  
OUI/NON

La capacité des réservoirs intermédiaires est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient :  
OUI/NON



### **Stockage en bidons des produits dangereux : bacs de rétention**

Les bidons sont stockés en cuve de rétention d'une capacité de 50 pour-cent du volume total stocké ou en bacs de rétention individuels d'une capacité de 110 pour-cent du volume du bidon stocké.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 18., §2<sup>pie.</sup>**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Soit :

- Les bidons sont stockés en cuve de rétention d'une capacité de 50 pour-cent du volume total stocké : OUI/NON

- Les bidons sont stockés en bacs de rétention individuels d'une capacité de 110 pour-cent du volume du bidon stocké : OUI/NON

---

### **Stockage des produits dangereux : ventilation des locaux**

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux s'effectue uniquement vers l'extérieur et est éloignée des prises d'air extérieur du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 20.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux s'effectue uniquement vers l'extérieur : OUI/NON

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux est éloignée des prises d'air extérieur du bassin de natation : OUI/NON

---

### **Bassins de natation couverts : systèmes de circulation et d'évacuation d'air**

Dans les bassins de natation couverts, les systèmes de circulation et d'évacuation d'air, de vapeurs et de fumées sont disposés de manière à ne pas incommoder le public et les voisins.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 29.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, les systèmes de circulation et d'évacuation d'air, de vapeurs et de fumées sont disposés de manière à ne pas incommoder le public : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts, les systèmes de circulation et d'évacuation d'air, de vapeurs et de fumées sont disposés de manière à ne pas incommoder les voisins : OUI/NON

---

### **Accessibilité des bassins pour les services de secours**

Le bassin de natation est facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur et est conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 35.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin de natation est facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur : OUI/NON

Le bassin de natation est conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière : OUI/NON



### **Présence d'un éclairage de secours**

Un éclairage de secours est prévu dans les locaux accessibles au public, en ce compris les circuits d'évacuation, ainsi que dans les locaux techniques et leurs voies d'accès.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 36.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un éclairage de secours est prévu dans :

- les locaux accessibles au public : OUI/NON
- les circuits d'évacuation : OUI/NON
- les locaux techniques : OUI/NON
- les voies d'accès à ces différents locaux : OUI/NON.

---

### **Caractéristiques des portes et parois transparentes**

Les portes et parois transparentes sont rendues visibles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 37 §1er 1ère partie**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les portes et parois transparentes sont rendues visibles : OUI/NON

---

### **Signalisation et sens d'ouverture des portes de sortie**

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours sont indiquées par des pictogrammes réglementaires. Ces pictogrammes sont clairement visibles. Les pictogrammes sont éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de secours.

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 37 §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours ont été indiquées par des pictogrammes réglementaires : OUI/NON

Ces pictogrammes sont rendus clairement visibles : OUI/NON

Les pictogrammes sont éclairés par l'éclairage normal : OUI/NON

Les pictogrammes sont éclairés par l'éclairage de secours : OUI/NON

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie : OUI/NON

---

### **Signalisation des profondeurs et de leurs variations**

La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 40.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La profondeur de l'eau sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril : OUI/NON

Les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril : OUI/NON

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé : OUI/NON

---

### **Présence d'un téléphone**

L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique avec une ligne directe extérieure facilement accessible en tout temps.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 41.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique avec une ligne directe extérieure facilement accessible en tout temps : OUI/NON

---

### **Présence d'un local ou une armoire de premiers soins**

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation maintenus directement et facilement accessible.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 42. §1er pie**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation maintenus directement et facilement accessible : OUI/NON

---

### Contenu du local ou de l'armoire de premiers soins

Le matériel de soins comprend au minimum le contenu repris à l'annexe 1re.

Le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

- 1° un masque adulte;
- 2° un masque enfant;
- 3° un ballon compressible auto statique avec valve patient et valve d'admission;
- 4° une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc mano-détendeur et d'un débitmètre, raccordée au ballon. La bouteille doit subir une pression d'épreuve réalisée par un service externe de contrôles techniques agréé par l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur les lieux de travail.

Le § précédent ne s'applique pas aux bassins de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, gîtes ruraux, campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci et aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

art. 42. §§ 2 à 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le matériel de soins comprend au minimum le contenu repris à l'annexe 1re : OUI/NON

(L'annexe 1 est également reprise dans le document annexé "Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Contenu minimal du matériel de soins")

La disposition qui suit ne s'applique pas aux bassins de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, gîtes ruraux, campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci et aux bassins thérapeutiques.

Le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

- 1° un masque adulte : OUI/NON
- 2° un masque enfant : OUI/NON
- 3° un ballon compressible auto statique avec valve patient et valve d'admission : OUI/NON
- 4° une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc mano-détendeur et d'un débitmètre, raccordée au ballon : OUI/NON

La bouteille a subi une pression d'épreuve réalisée par un service externe de contrôles techniques agréé par l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur les lieux de travail : OUI/NON

---

### Exploitation

#### Propreté

Les locaux de l'établissement, les aménagements ainsi que le matériel sont tenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

art. 11., §1er

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les locaux de l'établissement sont tenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement : OUI/NON

Les aménagements sont tenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement : OUI/NON

Le matériel est tenu dans un parfait état de propreté et de fonctionnement : OUI/NON

---



**Interdiction d'introduire directement des produits chimiques dans le bassin de natation.**

L'introduction de produits chimiques ne peut pas se faire directement dans le bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 13. alinéa 4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits chimiques ne sont pas introduits directement dans le bassin de natation : OUI/NON

**Entretien régulier des installations techniques du bassin de natation.**

L'exploitant veille à entretenir régulièrement les installations techniques du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 13. alinéa 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant apporte la preuve qu'il entretient régulièrement les installations techniques du bassin de natation : OUI/NON

**Récipient de stockage de produits chimiques, local de stockage et tuyauterie : identification**

Les récipients de produits chimiques, les locaux de stockage et les tuyauteries sont étiquetés ou identifiés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 16., §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les récipients de produits chimiques sont étiquetés ou identifiés : OUI/NON

Les locaux de stockage sont étiquetés ou identifiés : OUI/NON

Les tuyauteries sont étiquetées ou identifiées : OUI/NON

**Stockage en vrac des produits dangereux : local de stockage**

Le stockage en vrac des produits dangereux s'effectue dans des locaux exclusivement réservés à cet usage.

Les produits en vrac, susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des locaux distincts exclusivement réservés au stockage de ces produits.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 17., §§1. et 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le stockage en vrac des produits dangereux s'effectue dans des locaux exclusivement réservés à cet usage : OUI/NON

Les produits en vrac, susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des locaux distincts exclusivement réservés au stockage de ces produits : OUI/NON



### **Stockage en bidons des produits dangereux : local de stockage**

Le stockage en bidons des produits dangereux s'effectue dans un emplacement réservé à cet usage.

Les bidons ne sont pas empilés.

Les produits susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des bacs de rétention distincts.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 18., §§1. 2 al 1er pie et al 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le stockage en bidons des produits dangereux s'effectue dans un emplacement réservé à cet usage :  
OUI/NON

Les bidons ne sont pas empilé : OUI/NON

Les produits susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des bacs de rétention distincts :  
OUI/NON

---

### **Interdiction d'utiliser du chlore liquéfié**

L'utilisation de chlore liquéfié sous pression est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 19.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'interdiction d'utiliser du chlore liquéfié sous pression est respectée : OUI/NON

---

### **Actions en cas de dénombrement de Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention**

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention, l'exploitant prend les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 1 000 UFC/l et revoit le plan de gestion, sa mise en oeuvre et le réseau d'eau chaude sanitaire.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 28. §1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention :

- l'exploitant a pris les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 1 000 UFC/l : OUI/NON

- l'exploitant a revu le plan de gestion : OUI/NON

- l'exploitant a revu la mise en œuvre du plan de gestion : OUI/NON

- l'exploitant a revu le réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON





**Actions en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture**

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, l'exploitant prend les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur au niveau de vigilance de Legionella pneumophila et revoit le plan de gestion.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 28. §2. alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture :

- l'exploitant a pris les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur au niveau de vigilance de Legionella pneumophila : OUI/NON

- l'exploitant a revu le plan de gestion : OUI/NON

**Actions en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture après les mesures correctrices : fermeture**

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant procède à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire et avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 28. §2. alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si le dénombrement des Legionella pneumophila après les mesures correctrices est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention :

- l'exploitant procède à la fermeture immédiate du bassin de natation : OUI/NON

- l'exploitant procède à la fermeture immédiate du réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON

- l'exploitant avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

- l'exploitant avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON



**Actions en cas de dénombrement des *Legionella pneumophila* égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture après les mesures rectificatrices : réouverture**

Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité, ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des *Legionella pneumophila* dans les eaux sanitaires.

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 28. §2. alinéas 4 et 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire n'ont été rouverts que lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité, ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des *Legionella pneumophila* dans les eaux sanitaires : OUI/NON

L'exploitant a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON

**Actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture : fermeture**

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

1° procède à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire;

2° avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement;

3° met en oeuvre les actions prévues par le plan d'intervention

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 29. 1°-2°-3°**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- a procédé à la fermeture immédiate du bassin de natation : OUI/NON

- a procédé à la fermeture immédiate du réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON

- a averti immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

- a averti immédiatement par fax ou courrier électronique le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

- a mis en oeuvre les actions prévues par le plan d'intervention : OUI/NON



**Actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture : réouverture après fermeture et contrôle**

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

5) le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts lorsqu' un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 29. 5°**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire n'a été rouverts que lorsqu' un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON

L'exploitant a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON

**Densité de baigneurs dans un bassin de natation**

Le nombre maximum de baigneurs admis dans les bassins de natation ne dépasse jamais un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 39. alinéa 1er**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le nombre maximum de baigneurs admis dans les bassins de natation ne dépasse jamais un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau : OUI/NON

**Maintenance du local ou de l'armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation**

Le local ou l'armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation sont maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 42. §1er pie**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le local ou l'armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation sont maintenus en parfait état de fonctionnement : OUI/NON



### **Nettoyage du bassin**

Les bassins font l'objet d'un nettoyage mécanique, à l'aide d'une brosse ou d'un jet à haute pression.

Lorsque l'utilisation de produits chimiques s'avère nécessaire tels que notamment l'eau de Javel ou un détartrant, il est impératif de respecter le dosage prescrit par le fournisseur.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

---

**Points à contrôler :**

**art. 44. §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

Les bassins sont nettoyé mécaniquement, à l'aide d'une brosse ou d'un jet à haute pression :  
OUI/NON

Lorsque l'utilisation de produits chimiques s'avère nécessaire tels que notamment l'eau de Javel ou un détartrant, l'exploitant respecte le dosage prescrit par le fournisseur : OUI/NON

---

### **Eau**

#### **Raccordement à un réseau de distribution d'eau potable**

L'établissement est raccordé à un réseau de distribution d'eau potable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 4. alinéa 1er.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'établissement est raccordé à un réseau de distribution d'eau potable : OUI/NON

---

#### **Pédiluve et douches à pieds**

Les pédiluves et les douches pour pieds sont alimentés avec de l'eau désinfectante.

Les eaux usées des pédiluves, des douches pour pieds et des douches corporelles sont directement dirigées vers le réseau d'égouttage interne.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 9., §3. alinéa 2 et 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les pédiluves et les douches pour pieds sont alimentés avec de l'eau désinfectante : OUI/NON

Les eaux usées des pédiluves, des douches pour pieds et des douches corporelles sont directement dirigées vers le réseau d'égouttage interne : OUI/NON

### **Évacuation des eaux usées des quais**

Les eaux usées sont dirigées vers les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne.

Ceux-ci sont munis d'une grille de filtration.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 9., §4. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les eaux usées des quais sont dirigées vers des dispositifs d'évacuation : OUI/NON

Les dispositifs d'évacuation des eaux usées des quais sont munis d'une grille de filtration : OUI/NON

Les dispositifs d'évacuation des eaux usées des quais sont reliés au réseau d'égouttage interne :  
OUI/NON

---

### **Eaux des douches**

Les douches disposent soit d'eau tiède, soit d'eau chaude et froide.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 12.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les douches disposent  
- soit d'eau tiède,  
- soit d'eau chaude et froide :  
OUI/NON

---

### **Qualité de l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément lorsqu'elle n'est pas de l'eau de distribution**

Lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément ne sont pas de l'eau de distribution, elles répondent aux normes fixées pour l'eau de distribution.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 13., alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément ne sont pas de l'eau de distribution, elles répondent aux normes fixées pour l'eau de distribution : OUI/NON

(Les normes fixées pour l'eau de distribution sont reprises dans le document en annexe "Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)")

---

### **Ajout d'eau fraîche pour assurer la conformité de la qualité de l'eau**

Pour assurer la conformité de la qualité de l'eau exigée par les dispositions de l'article 21, une quantité suffisante d'eau fraîche est ajoutée journalièrement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 13., alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si les dispositions de l'article 21 ne sont pas restées, une quantité suffisante d'eau fraîche est ajoutée journalièrement : OUI/NON

---



### **Recyclage des eaux du bassin**

L'eau du bassin est entièrement recyclée en un temps maximum de deux heures.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 14. alinéa 1.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant apporte la preuve que l'eau du bassin est entièrement recyclée en un temps maximum de deux heures : OUI/NON

### **Recyclage des eaux des pataugeoires**

L'eau des pataugeoires est entièrement recyclée en un temps maximum de 30 minutes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

**Points à contrôler :**

**art. 14. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

L'exploitant apporte la preuve que l'eau des pataugeoires est entièrement recyclée en un temps maximum de 30 minutes : OUI/NON

### **Vidange et nettoyage annuel des bassins ouverts**

Pour les bassins ouverts, le bassin est vidangé et nettoyé avant l'ouverture de la saison.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 15.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Uniquement pour les bassins ouverts :

le bassin est vidangé et nettoyé avant l'ouverture de la saison : OUI/NON

### **Eau du bassin : désinfectante**

L'eau de chaque bassin de natation est désinfectante à l'exception des bassins à usage individuel qui sont vidangés après chaque utilisation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 21., §1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

A l'exception des bassins à usage individuel qui sont vidangés après chaque utilisation, l'eau de chaque bassin de natation est désinfectante : OUI/NON

### **Eau du bassin : ajustement du pH**

L'ajustement du pH est fait avec de l'acide chlorhydrique ou avec de l'acide sulfurique.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 21., §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'ajustement du pH est fait uniquement avec de l'acide chlorhydrique ou avec de l'acide sulfurique : OUI/NON



### **Réseau d'égouttage séparatif**

Les établissements sont pourvus d'un réseau d'égouttage permettant une gestion séparée des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 44. §2,**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les établissements sont pourvus d'un réseau d'égouttage permettant une gestion séparée des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales : OUI/NON

---

### **Vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public**

En cas de vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public, l'exploitant prend préalablement contact avec l'organisme d'assainissement compétent. L'exploitant respecte la période et le débit maximum de déversement en fonction de la capacité du réseau et des installations d'épuration éventuellement déterminés par l'organisme d'assainissement compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

---

**Points à contrôler :**

**art. 44. §4. alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

En cas de vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public, l'exploitant a pris préalablement contact avec l'organisme d'assainissement compétent : OUI/NON

L'exploitant a respecté la période et le débit maximum de déversement en fonction de la capacité du réseau et des installations d'épuration éventuellement déterminés par l'organisme d'assainissement compétent : OUI/NON

---

### **Vidange des bassins vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol : traitement des eaux rejetée en cas de dépassement de la teneur en chlore**

Le cas échéant, les eaux de vidange transitent par une installation de déchloration avant rejet. Ladite installation fait l'objet d'un entretien régulier de manière à permettre le respect des conditions de déversement fixées ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

---

**Points à contrôler :**

**art. 44. §4. alinéa 2<sup>pie</sup>.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

En cas de dépassement de la teneur en chlore, les eaux de vidange transitent par une installation de déchloration avant rejet : OUI/NON

Ladite installation de déchloration fait l'objet d'un entretien régulier : OUI/NON

Ladite installation de déchloration permet le respect des conditions de déversement fixées ci-après : OUI/NON



**Contrôle de la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité : analyses bactériologiques : actions en cas de résultats non conformes**

Un résultat bactériologique non conforme impose une nouvelle analyse immédiatement et l'exploitant avertit immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'informe des dispositions prises.

Si les résultats de cette nouvelle analyse sont à nouveau non conformes, le bassin est fermé jusqu'à normalisation de la situation. Le fonctionnaire chargé de la surveillance est immédiatement informé de la fermeture de l'établissement.

Un dépassement des valeurs maximales admissibles dans 10 pour-cent des échantillons analysés les 10 mois précédents est toléré.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 47. §5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un dépassement des valeurs maximales admissibles dans 10 pour-cent des échantillons analysés les 10 mois précédents est toléré.

Si un résultat des analyses bactériologiques est non conforme une nouvelle analyse a été immédiatement réalisée : OUI/NON

L'exploitant a averti immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'informe des dispositions prises : OUI/NON

Si les résultats de cette nouvelle analyse sont à nouveau non conformes, le bassin a été fermé jusqu'à normalisation de la situation : OUI/NON

Le fonctionnaire chargé de la surveillance a été immédiatement informé de la fermeture de l'établissement : OUI/NON

**Pour les bassins ouverts : conditions pour la réouverture suite à la fermeture pour analyse non conforme de l'eau avant l'ouverture de la saison**

Pour les bassins ouverts, le bassin n'est ouvert que si les résultats des analyses sont conformes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 48. alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les bassins ouverts qui ont été fermé pour analyse non conforme de l'eau avant l'ouverture de la saison, le bassin n'a été réouvert que si les résultats des analyses étaient conformes : OUI/NON

**Air**

**Bassins de natation couverts : captation de l'air frais destiné à la ventilation**

Dans les bassins de natation couverts, l'air frais destiné à la ventilation de l'établissement est capté à l'air libre en dehors de toute autre source de pollution potentielle.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 30.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, l'air frais destiné à la ventilation de l'établissement est capté à l'air libre en dehors de toute autre source de pollution potentielle : OUI/NON





**Bassins de natation couverts : taux d'humidité de l'air**

Dans les bassins de natation couverts, le taux d'humidité relative de l'air est maintenu en dessous de 65 pour-cent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 31. phrase 1.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, le taux d'humidité relative de l'air n'a pas dépassé 65 pour-cent : OUI/NON

**Bassins de natation couverts : température de l'air**

Dans les bassins de natation couverts, pendant les heures d'ouverture au public, la température de l'air du hall de natation dépasse de 2 ° C au moins celle de l'eau du plus grand bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 32. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, pendant les heures d'ouverture au public, la température de l'air du hall de natation dépasse de 2 ° C au moins celle de l'eau du plus grand bassin : OUI/NON

**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : plan d'intervention en cas de dépassement du niveau d'intervention : mise en œuvre**

Dans les bassins de natation couverts, en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine, l'exploitant met en œuvre le plan d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine, l'exploitant a mis en œuvre le plan d'intervention : OUI/NON

**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : plan d'intervention en cas de dépassement du niveau d'intervention : mise en œuvre : fermeture en cas de niveau de trichloramine trop élevé après une intervention**

Dans les bassins de natation couverts, en cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention, l'établissement est fermé jusqu'au retour à un taux de trichloramine inférieur à la valeur d'intervention. L'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéa 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, en cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention, l'établissement a été fermé jusqu'au retour à un taux de trichloramine inférieur à la valeur d'intervention OUI/NON

L'exploitant a averti le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique de cette fermeture : OUI/NON

L'exploitant a averti par fax ou courrier électronique le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement de cette fermeture : OUI/NON



**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : plan d'intervention en cas de dépassement du niveau d'intervention : mise en œuvre : réouverture après une fermeture en cas de niveau de trichloramine trop élevé après une intervention**

Dans les bassins de natation couverts, le bassin de natation peut être rouvert lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéas 6 et 7.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, le bassin de natation peut être rouvert lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention : OUI/NON

L'exploitant a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON

**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : plan d'intervention en cas de dépassement du niveau d'intervention : mise en œuvre : fermeture en cas de niveau de trichloramine dépassant la valeur limite**

Dans les bassins de natation couverts, le dépassement de la valeur limite de 1 mg/m<sup>3</sup> en trichloramine entraîne la fermeture immédiate du bassin de natation.

L'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéas 8 et 9.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, le dépassement de la valeur limite de 1 mg/m<sup>3</sup> en trichloramine a entraîné la fermeture immédiate du bassin de natation : OUI/NON

L'exploitant a averti le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique de cette fermeture : OUI/NON

L'exploitant a averti par fax ou courrier électronique le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement de cette fermeture : OUI/NON



**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : plan d'intervention en cas de dépassement du niveau d'intervention : mise en œuvre : réouverture suite à une fermeture en cas de niveau de trichloramine dépassant la valeur limite**

Dans les bassins de natation couverts, le bassin de natation peut être rouvert lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéas 10 et 11.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, le bassin de natation n'a pu être rouvert que lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention OUI/NON

L'exploitant a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON

**Prévention des accidents et incendies**

**Prévention contre les risques de blessure**

Tous les équipements et aménagements internes sont réalisés ... et ne présentant pas de risque de blessure.

Jusqu'à une hauteur de deux mètres à partir du sol, les angles vifs et éléments saillants sont munis d'une protection amortissante.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont réalisés ... et ne présentant pas de risque de blessure.

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés ... et ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 3. al. 2. 3. 5. et art. 9. §5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les équipements et aménagements internes ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Les angles vifs et éléments saillants sont munis d'une protection amortissante, jusqu'à une hauteur de deux mètres à partir du sol : OUI/NON

Les cabines et les vestiaires collectifs sont munis d'un revêtement ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON



**Prévention et dispositifs de sécurité aux parois et au fond des bassins de plus de un mètre de profondeur**

Les parois et le fond du bassin de natation sont réalisés ... ne présentant pas de risque de blessure

Les parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre sont pourvues d'un appui pour les mains ou d'un appui pour les pieds.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 7., §1er, alinéas 1er. pie et 2.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les parois et le fond du bassin de natation sont munis d'un revêtement ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Dans les bassins de natation dont la profondeur excède un mètre, les parois sont pourvues d'un appui pour les mains ou d'un appui pour les pieds : OUI/NON

**Adaptation de la profondeur de l'eau du bassin à l'usage des plongeurs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs.**

La profondeur de l'eau du bassin de natation est adaptée à l'usage des plongeurs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 8., §1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La profondeur de l'eau du bassin de natation est adaptée à l'usage des plongeurs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs : OUI/NON

**Dispositifs de sécurité aux échelles et plates-formes d'accès des toboggans nautiques, des plongeurs et d'autres équipements récréatifs**

L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeurs et d'autres équipements récréatifs sont munis de dispositifs de sécurité conçus de manière à éviter toute chute.

Leur revêtement est antidérapant et facilement lavable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 8., §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeurs et d'autres équipements récréatifs sont munis de dispositifs de sécurité conçus de manière à éviter toute chute : OUI/NON

Leur revêtement est antidérapant : OUI/NON

Leur revêtement est facilement lavable : OUI/NON



### **Dispositifs de sécurité aux toboggans**

Le revêtement interne des toboggans est lisse de façon continue pour une glissade naturelle. Aucun moyen chimique n'est utilisé pour favoriser celle-ci.

La zone de réception de descente d'un toboggan nautique de plus de deux mètres de hauteur est dégagée dans un rayon d'au moins 2,5 mètres. Elle est balisée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 8., §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le revêtement interne des toboggans est lisse de façon continue : OUI/NON

Les toboggans sont conçus pour une glissade naturelle : OUI/NON

Aucun moyen chimique n'est utilisé pour favoriser la glissade : OUI/NON

La zone de réception de descente des toboggans nautiques de plus de deux mètres de hauteur :

- est dégagée dans un rayon d'au moins 2,5 mètres : OUI/NON
- est balisée : OUI/NON

---

### **Évacuation des baigneurs**

Les quais du bassin de natation sont disposés de telle sorte qu'ils permettent une évacuation rapide et facile de tous les baigneurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 9., §1er, alinéa 1er**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les quais du bassin de natation sont disposés de telle sorte qu'ils permettent une évacuation rapide et facile de tous les baigneurs : OUI/NON

---

### **Consultation du service d'incendie territorialement compétent**

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et des circonstances, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 34.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances : OUI/NON



**Prévention des blessures dues aux portes et parois transparentes en cas de bri**

Des dispositions sont prises pour éviter les blessures du public en cas de bris des portes et parois transparentes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 37 §1er 2e partie**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des dispositions ont été prises pour éviter les blessures du public en cas de bris des portes et parois transparentes : OUI/NON

**Accessibilité de toutes les sorties par les personnes se trouvant dans les locaux**

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours, sont accessibles aux personnes qui se trouvent dans les locaux de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 37 §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours, sont rendues accessibles aux personnes qui se trouvent dans les locaux de l'établissement : OUI/NON

**Présence d'au moins une personne responsable de leur sécurité**

Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité.

Cette disposition ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 38 §1er alinéa 1er et §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Cette disposition ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité : OUI/NON



## Contrôle et surveillance

### **Contrôle de la qualité de l'eau utilisée pour les douches et les lavabos lorsqu'elle n'est pas de l'eau de distribution**

Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution, elle répond aux normes fixées pour l'eau de distribution et l'exploitant fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 4. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution :

- L'exploitant a fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité : OUI/NON

(Les laboratoires en question sont repris au document repris en annexe "Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution")

- Le fonctionnaire chargé de surveillance a accès aux résultats de ces analyse : OUI/NON

- Cette eau répond aux normes fixées pour l'eau de distribution : OUI/NON

(Les normes fixées pour l'eau de distribution sont reprises dans le document en annexe "Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)")

### **Vérification journalière de toute l'installation de livraison et de stockage de produits dangereux**

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant effectue une vérification journalière de toute l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 16., §4., alinéa 1er pie.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant effectue une vérification journalière de toute l'installation de livraison et de stockage de produits dangereux : OUI/NON

### **Présence d'une personne lors de chaque livraison de produits dangereux**

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant assiste à chaque livraison de produits dangereux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 16., §4., alinéa 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant assiste à chaque livraison de produits dangereux : OUI/NON



**Eau du bassin : paramètres chimiques, bactériologiques et physiques à respecter**

L'eau du bassin de natation répond aux normes de qualité fixées par les tableaux A, B et C.

(Ces tableaux sont repris à l'article 21 §3 de l'AGW et dans le document " Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air " en annexe)

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 21., §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'eau du bassin de natation est conforme pour chaque paramètre chimique, bactériologique et physique à ceux fixés par les tableaux A, B et C : OUI/NON

**Eau du bassin : dépassement des valeurs limites pour les paramètres physiques**

Le dépassement des valeurs limites du tableau C impose la fermeture du bassin, s'il ne peut y être remédié endéans la demi-heure.

(Ce tableau est repris à l'article 21 §3 de l'AGW et dans le document " Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air " en annexe)

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 21., §3. (2e)**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- Lorsque les valeurs limites du tableau C ont été dépassées et  
- Qu'il n'a pas été possible d'y remédier endéans la demi-heure,  
le bassin a été fermé : OUI/NON

**Plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : mise à disposition**

Le plan de gestion est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 23. alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le plan de gestion est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



**Plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : prélèvement et dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires**

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires une campagne de prélèvements d'eau deux fois par an à 6 mois d'intervalle afin de dénombrer la bactérie Legionella pneumophila dans ses installations d'eau sanitaire. Les points de prélèvement sont déterminés selon une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque. Les points de tirage d'eau les moins utilisés et les plus éloignés de la production d'eau chaude sanitaire seront prioritaires pour l'échantillonnage.

Une campagne de prélèvement et de dénombrement des Legionella pneumophila est en outre menée préalablement à l'ouverture du bassin de natation au public lorsque celui-ci n'a pas fonctionné plus d'un mois.

Les échantillons sont contrôlés par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

Deux séries de prélèvements sont effectués : la première série sans écoulement préalable et la seconde après un écoulement de l'eau de 2 à 3 minutes dans le but de surveiller l'état de contamination du réseau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 25.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires, l'exploitant a fait appel à un laboratoire accrédité ou agréé à ce sujet : OUI/NON

L'exploitant a fait effectuer une campagne de prélèvements d'eau deux fois par an à 6 mois d'intervalle afin de dénombrer la bactérie Legionella pneumophila dans ses installations d'eau sanitaire : OUI/NON

Les points de prélèvement ont été déterminés selon une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque : OUI/NON

Les points de tirage d'eau les moins utilisés et les plus éloignés de la production d'eau chaude sanitaire ont été prioritaires pour l'échantillonnage : OUI/NON

Une campagne de prélèvement et de dénombrement des Legionella pneumophila a été en outre menée préalablement à l'ouverture du bassin de natation au public lorsque celui-ci n'a pas fonctionné plus d'un mois : OUI/NON

Les échantillons ont été contrôlés par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON

Deux séries de prélèvements ont été effectués : la première série sans écoulement préalable et la seconde après un écoulement de l'eau de 2 à 3 minutes dans le but de surveiller l'état de contamination du réseau : OUI/NON

**Plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : niveau de vigilance des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires**

Le dénombrement des Legionella pneumophila dans l'eau des points d'usage à risque est inférieur au niveau de vigilance repris dans le tableau D.

(Ce tableau est repris à l'article 26 de l'AGW et dans le document " Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air " en annexe)

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 26.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le dénombrement des Legionella pneumophila dans l'eau des points d'usage à risque est inférieur au niveau de vigilance repris dans le tableau D : OUI/NON



**Plan d'intervention en cas de dépassement du niveau de vigilance des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : mise à disposition**

Le plan d'intervention est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 27., alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le plan d'intervention est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

**Actions en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture : contrôle 10 jours après les mesures**

Dans les 10 jours suivant l'application des mesures prévues par le plan d'intervention, l'exploitant fait réaliser un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 28. §2. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les 10 jours suivant l'application des mesures prévues par le plan d'intervention, l'exploitant a fait réaliser un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises : OUI/NON

**Actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture : contrôle après la fermeture**

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

4° fait procéder au prélèvement et à une analyse par un laboratoire accrédité, ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires 3 jours après la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'intervention;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 29. 4°**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- a fait procéder au prélèvement et à une analyse par un laboratoire accrédité, ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires 3 jours après la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'intervention : OUI/NON

**Actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture : contrôle après une réouverture après fermeture**

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

6° un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires sont réalisés 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire.

Le résultat est transmis immédiatement par fax ou courrier électronique au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 29. 6°**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- un prélèvement et une nouvelle analyse ont été effectués par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires sont réalisés 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON

- le résultat a été transmis immédiatement par fax ou courrier électronique au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

- le résultat a été transmis immédiatement par fax ou courrier électronique au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement OUI/NON

**Bassins de natation couverts : taux d'humidité de l'air : contrôle**

Dans les bassins de natation couverts, pour contrôler le taux d'humidité de l'air, l'exploitant dispose dans le hall de natation d'un hygromètre en bon état de fonctionnement, placé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur du sol.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 31. phrase 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, pour contrôler le taux d'humidité de l'air,

- l'exploitant dispose dans le hall de natation d'un hygromètre en bon état de fonctionnement : OUI/NON

- l'exploitant dispose dans le hall de natation d'un hygromètre placé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur du sol : OUI/NON

**Bassins de natation couverts : mesure de la température de l'air**

Dans les bassins de natation couverts, le hall de natation comporte un thermomètre en bon état de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 32. alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, le hall de natation comporte un thermomètre en bon état de fonctionnement : OUI/NON



### **Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine**

Dans les bassins de natation couverts, l'exploitant veille à ce que le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation soit réalisé par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique une fois par an entre le 1er septembre et le 30 avril, à un moment représentatif de la fréquentation du bassin et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'assure que le prélèvement d'air réalisé par le laboratoire accrédité ou agréé soit effectué au niveau de la grande profondeur, au bord du bassin et à une hauteur de 1,5 mètres au-dessus du sol.

L'endroit de pompage (prélèvement) de l'air est le plus loin possible de tout équipement ou structure empêchant une circulation d'air correcte et des bouches d'extraction ou d'arrivée d'air dans le hall.

La durée de prélèvement est comprise entre une heure et demi et deux heures avec un débit d'aspiration d' 1 litre par minute. La pompe reste, durant toute la durée du prélèvement, sous la surveillance du personnel du laboratoire d'analyse.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 33. §1er alinéas 1 à 4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts :

- l'exploitant a fait appel à un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique pour le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation : OUI/NON
- l'exploitant a fait contrôler le taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation par le laboratoire en question une fois par an entre le 1er septembre et le 30 avril, à un moment représentatif de la fréquentation du bassin : OUI/NON
- le prélèvement d'air réalisé par le laboratoire en question a été effectué au niveau de la grande profondeur, au bord du bassin et à une hauteur de 1,5 mètres au-dessus du sol : OUI/NON
- l'endroit de pompage (prélèvement) de l'air a été situé le plus loin possible de tout équipement ou structure empêchant une circulation d'air correcte et des bouches d'extraction ou d'arrivée d'air dans le hall : OUI/NON
- la durée de prélèvement a été comprise entre une heure et demi et deux heures avec un débit d'aspiration d' 1 litre par minute : OUI/NON
- la pompe est restée, durant toute la durée du prélèvement, sous la surveillance du personnel du laboratoire d'analyse : OUI/NON

---

### **Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : niveau d'intervention**

Dans les bassins de natation couverts, l'air du bassin de natation répond aux normes de qualité reprises dans le tableau E.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéa 1er**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, le taux de trichloramine dans l'air est inférieur au niveau d'intervention repris dans le tableau E : OUI/NON

(Ce tableau est repris à l'article 33 §2 de l'AGW et dans le document " Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air " en annexe)



**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : plan d'intervention en cas de dépassement du niveau d'intervention : mise en œuvre : contrôle après une intervention**

Dans les bassins de natation couverts, une nouvelle analyse de la qualité de l'air est réalisée dans les 30 jours suivant l'analyse ayant indiqué un dépassement de la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéa 4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, une nouvelle analyse de la qualité de l'air a été réalisée dans les 30 jours suivant l'analyse ayant indiqué un dépassement de la valeur d'intervention : OUI/NON

**Signalisation des accidents corporels ayant entraîné un décès ou une hospitalisation et des incidents techniques ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin**

Le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé dans les quarante-huit heures de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation et de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 43. §1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance a été informé dans les quarante-huit heures de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation : OUI/NON

Le fonctionnaire chargé de la surveillance a été informé dans les quarante-huit heures de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement : OUI/NON

**Transmission du récapitulatif annuel des accidents corporels**

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance un récapitulatif des accidents mentionnés au § 2 et survenus au cours de l'année précédente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 43. §4. alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant a envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance un récapitulatif des accidents mentionnés au § 2 et survenus au cours de l'année précédente : OUI/NON

**Vidange des bassins vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol : contrôle du chlore dans les eaux rejetées**

En cas de vidange des bassins vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol, l'exploitant effectue au préalable une mesure de la teneur en chlore actif des eaux afin de s'assurer que celle-ci soit conforme aux conditions de déversement fixées ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

**Points à contrôler :**

**art. 44. §4. alinéa 2<sup>pie</sup>.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

En cas de vidange des bassins vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol, l'exploitant a fait effectuer au préalable une mesure de la teneur en chlore actif des eaux : OUI/NON

La teneur en chlore actif des eaux est conforme aux conditions de déversement fixées ci-après : OUI/NON



**Valeurs limites d'émissions des eaux usées dans une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol**

Le déversement des eaux usées industrielles vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 30 ° C;
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l;
- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne peut pas dépasser 3 mg/l;
- 5° pour les bassins de natation traités au chlore, la teneur en chlore actif des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg/l;
- 6° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

En aucun cas, les eaux usées industrielles ne peuvent transiter par les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 44. §6.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

Le déversement des eaux usées industrielles vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol respecte les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées n'est pas supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées n'excède pas 30 ° C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées n'excède pas 60 mg/l : OUI/NON
- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg/l : OUI/NON
- 5° pour les bassins de natation traités au chlore, la teneur en chlore actif des eaux déversées ne dépasse pas 0,05 mg/l : OUI/NON
- 6° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées aux articles R.131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Les eaux usées industrielles ne transitent pas par les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place : OUI/NON



### **Valeurs limites d'émissions des eaux usées vers un égout public**

Le déversement des eaux usées industrielles vers un égout public est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9,5 ou inférieur à 6;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 45 ° C;
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1 000 mg/l;
- 4° les matières en suspension ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration;
- 5° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;
- 6° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 8° il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières;
- 9° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

En aucun cas, les eaux usées industrielles ne peuvent transiter par les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 44. §7.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

Le déversement des eaux usées industrielles vers un égout public respecte les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées n'est pas supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées n'excède pas 45 ° C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées n'excède pas 1 000 mg/l : OUI/NON
- 4° les matières en suspension, de par leur structure, ne nuisent pas au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration : OUI/NON
- 5° la dimension des matières en suspension ne dépasse pas 10 mm de diamètre : OUI/NON
- 6° les eaux déversées ne contiennent pas de substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contiennent pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 8° les eaux déversées ne contiennent pas de déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières : OUI/NON
- 9° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.



Les eaux usées industrielles ne transitent pas par les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place : OUI/NON

---

#### **Contrôle de la transparence, la température et le pH de l'eau du bassin**

La transparence et la température de l'eau du bassin sont contrôlés au minimum quotidiennement par l'exploitant ainsi que le pH à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé, toujours à la même place, à proximité du quai, dans les 30 centimètres à partir de la surface et en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 47. §1er alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'échantillon d'eau du bassin est prélevé, toujours à la même place, à proximité du quai, dans les 30 centimètres à partir de la surface et en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin : OUI/NON

La transparence, la température et le pH de l'eau du bassin sont contrôlés au minimum quotidiennement par l'exploitant : OUI/NON

---

#### **Contrôle du chlore libre disponible et du chlore combiné**

Le chlore libre disponible et le chlore combiné sont contrôlés au minimum quotidiennement par l'exploitant à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé, toujours à la même place, en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 47. §1er alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'échantillon d'eau du bassin est prélevé, toujours à la même place, en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin : OUI/NON

Le chlore libre disponible et le chlore combiné sont contrôlés au minimum quotidiennement par l'exploitant : OUI/NON

---

#### **Contrôle de la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité**

Tous les mois au moins, l'exploitant fait contrôler la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé, en vertu des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau. Celui-ci vérifie les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques repris à l'article 21.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 47. §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les mois au moins, l'exploitant a fait contrôler la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité : OUI/NON

Le laboratoire est accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé, en vertu des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau : OUI/NON

(Les laboratoires en question sont repris au document repris en annexe "Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution")

(Ces tableaux sont repris à l'article 21 §3 de l'AGW et dans le document " Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air " en annexe)

Le laboratoire accrédité vérifie les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques repris à l'article 21 : OUI/NON





**Contrôle de la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité : prélèvement**

L'exploitant ou son préposé veille à ce que les prélèvements d'eau pour analyse se fassent au moins deux heures après l'ouverture du bassin et toujours aux même endroits, à proximité du quai, dans les 30 centimètres à partir de la surface, et en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

La prise d'échantillon est effectuée par le laboratoire.

L'heure du prélèvement et le nombre de baigneurs sont signalés.

Le désinfectant est correctement neutralisé dans l'échantillon réservé à l'analyse microbiologique.

Le pH est mesuré par le laboratoire au moment du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 47. §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant ou son préposé a veiller à ce que les prélèvements d'eau pour analyse se fassent :

- au moins deux heures après l'ouverture du bassin,
- toujours aux même endroits,
- à proximité du quai,
- dans les 30 centimètres à partir de la surface,
- en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

OUI/NON

La prise d'échantillon a été effectuée par le laboratoire accrédité : OUI/NON

L'heure du prélèvement a été signalée : OUI/NON

Le nombre de baigneurs a été signalé : OUI/NON

Le désinfectant a été correctement neutralisé dans l'échantillon réservé à l'analyse microbiologique : OUI/NON

Le pH a été mesuré par le laboratoire au moment du prélèvement : OUI/NON

**Contrôle de la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité : analyse et transmission des résultats des analyses bactériologiques**

L'exploitant veille à ce que les résultats des analyses bactériologiques lui soient fournis dans un délai de 10 jours à dater du jour suivant le prélèvement et qu'elles aient été effectuées dans les 24 heures du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 47. §4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a veiller à ce que les analyses bactériologiques aient été effectuées dans les 24 heures du prélèvement : OUI/NON

L'exploitant a veiller à ce que les résultats des analyses bactériologiques lui soient fournis dans un délai de 10 jours à dater du jour suivant le prélèvement : OUI/NON



### **Caractéristiques du dispositif de contrôle des eaux**

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
- 2° permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées;
- 3° être facilement accessible sans formalité préalable;
- 4° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

---

**Points à contrôler :**

**art. 47. §10.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle : OUI/NON

Le dispositif de contrôle répond aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
- 2° permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
- 3° être facilement accessible sans formalité préalable : OUI/NON
- 4° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON

---

### **Pour les bassins ouverts : analyse complète de l'eau avant réouverture**

Pour les bassins ouverts, avant l'ouverture de la saison, l'exploitant fait effectuer une analyse complète de l'eau du bassin selon les modalités prévues à l'article 47.

L'exploitant informe par écrit le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date d'ouverture de la saison. Il joint à son envoi une copie des résultats d'analyse d'eau de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 48. alinéas 1 et 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les bassins ouverts, avant l'ouverture de la saison, l'exploitant a fait effectuer une analyse complète de l'eau du bassin selon les modalités prévues à l'article 47 : OUI/NON

L'exploitant a informé par écrit le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date d'ouverture de la saison : OUI/NON

Il a joint à son envoi une copie des résultats d'analyse d'eau de bassin : OUI/NON

---

## Registre / documents à fournir

### **Règlement d'ordre intérieur et procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence**

L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur et de procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence. Ils indiquent les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché de manière lisible en des endroits visibles et situés sur le parcours obligé des visiteurs.

Le règlement d'ordre intérieur et les procédures sont mis à jour au moins une fois par an.

Chaque membre du personnel concerné en reçoit une copie avec accusé de réception.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 11., §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur: OUI/NON

L'établissement dispose de procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur et les procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence indiquent les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur est affiché de manière lisible en des endroits visibles et situés sur le parcours obligé des visiteurs : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur est mis à jour au moins une fois par an : OUI/NON

Les procédures sont mises à jour au moins une fois par an : OUI/NON

Chaque membre du personnel concerné a reçu une copie avec accusé de réception : OUI/NON

### **Relevés des livraisons des produits chimiques**

L'exploitant tient à jour un relevé comportant les renseignements suivants : le nom, les quantités et les dates de livraison des produits chimiques utilisés dans l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 16., §3., 1°**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant présente un relevé tenu à jour des nom, quantités et dates de livraison des produits chimiques utilisés dans l'établissement : OUI/NON

### **Relevés des incidents éventuels ainsi que tous les entretiens, vérifications, pannes, réparations ou accidents**

L'exploitant tient à jour un relevé comportant les renseignements suivants : les incidents éventuels ainsi que tous les entretiens, vérifications, pannes, réparations ou accidents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 16., §3., 2°**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant présente un relevé tenu à jour des incidents éventuels ainsi que de tous les entretiens, vérifications, pannes, réparations ou accidents : OUI/NON



### **Plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : existence**

L'exploitant élabore un plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire, en ce compris celles desservant toutes les autres installations lorsque leur réseau d'eau chaude sanitaire est commun à celui du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 22.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a élaboré un plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire (en ce compris celles desservant toutes les autres installations lorsque leur réseau d'eau chaude sanitaire est commun à celui du bassin de natation) : OUI/NON

---

### **Plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : contenu**

Le plan de gestion comprend notamment :

- 1° les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant;
- 2° un schéma général et une description technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide, en ce compris les points d'usage à risque et les points de prélèvements;
- 3° une évaluation de la présence de *Légionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols, notamment au niveau de la technique de construction, de distribution d'eau chaude et des matériaux utilisés;
- 4° des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque mentionnée ci-dessus, le circuit d'eau froide.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 23. alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire comprend notamment :

- les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant : OUI/NON
- un schéma général des réseaux d'eau chaude et d'eau froide : OUI/NON
- une description technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide : OUI/NON
- les points d'usage à risque : OUI/NON
- les points de prélèvements : OUI/NON
- une évaluation de la présence de *Légionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols, notamment au niveau de la technique de construction, de distribution d'eau chaude et des matériaux utilisés : OUI/NON
- des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire : OUI/NON
- et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque mentionnée ci-dessus, le circuit d'eau froide : OUI/NON

---

### **Plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : mise à jour**

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion est réexaminé et éventuellement modifié.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 23. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion a été réexaminé : OUI/NON

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion a été éventuellement modifié : OUI/NON



**Plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : mesures de prévention contre la présence de bactéries "Legionella pneumophila"**

Les mesures de prévention reposent notamment sur des mesures de température et des campagnes d'analyse des Legionella pneumophila dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque visée à l'article 23, le circuit d'eau froide.

Les mesures de prévention sont menées régulièrement par l'exploitant, même si la présence des Legionella pneumophila n'est pas détectée au sein de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 24.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les mesures de prévention contre la présence de bactéries "Legionella pneumophila" suivantes ont été mise en place :

- des mesures de température : OUI/NON
- des campagnes d'analyse des Legionella pneumophila dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire : OUI/NON
- le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque, des campagnes d'analyse des Legionella pneumophila dans le circuit d'eau froide : OUI/NON

Les mesures de prévention sont menées régulièrement par l'exploitant, même si la présence des Legionella pneumophila n'est pas détectée au sein de l'établissement : OUI/NON

**Plan d'intervention en cas de dépassement du niveau de vigilance des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : existence**

L'exploitant élabore un plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 27. alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a élaboré un plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance : OUI/NON

**Plan d'intervention en cas de dépassement du niveau de vigilance des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : contenu**

Le plan d'intervention comporte au minimum les informations suivantes :

- 1° la date de mise à jour des informations du plan d'intervention;
- 2° l'identité et les coordonnées de l'auteur du plan d'intervention ainsi que du plan de gestion, en vue de les contacter rapidement;
- 3° les coordonnées du technicien habilité à intervenir sur les installations contaminées;
- 4° les mesures d'information du personnel technique, de la population et du personnel soignant, le cas échéant;
- 5° des schémas des circuits hydrauliques indiquant la position des vannes permettant d'isoler les circuits contaminés par la bactérie;
- 6° les actions à mettre en œuvre, telles les détartrages, purges, réglages des températures, traitements chocs physiques ou chimiques, en fonction du degré de contamination du réseau;
- 7° les mesures de contrôle permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour contenir la contamination.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 27. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le plan d'intervention comporte au minimum les informations suivantes :

- la date de mise à jour des informations du plan d'intervention : OUI/NON
- l'identité et les coordonnées de l'auteur du plan d'intervention : OUI/NON
- l'identité et les coordonnées de l'auteur du plan de gestion : OUI/NON
- les coordonnées du technicien habilité à intervenir sur les installations contaminées : OUI/NON

**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : contenu du rapport du laboratoire agréé**

Dans les bassins de natation couverts, l'exploitant s'assure que le rapport transmis par le laboratoire ou l'organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique indique la date, l'heure, le lieu précis du prélèvement, la durée ainsi que le taux de fréquentation au moment du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §1er alinéa 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, le rapport concernant la mesure du taux de trichloramine transmis par le laboratoire ou l'organisme agréé indique :

(- en plus des taux de trichloramine mesurés)

- la date : OUI/NON
- l'heure : OUI/NON
- le lieu précis du prélèvement : OUI/NON
- la durée du prélèvement : OUI/NON
- le taux de fréquentation au moment du prélèvement : OUI/NON



**Bassins de natation couverts : mesure du taux de trichloramine : plan d'intervention en cas de dépassement du niveau d'intervention**

Dans les bassins de natation couverts, l'exploitant dispose d'un plan d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine (0,5 mg/m<sup>3</sup>).

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 33. §2 alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation couverts, l'exploitant dispose d'un plan d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine : OUI/NON

**Conservation des copies des brevets ou certificats des personnes responsables de la sécurité des baigneurs dans un bassin de natation**

Une copie du brevet ou du certificat est conservée sur le lieu d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 38 §3 alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une copie du brevet ou du certificat est conservée sur le lieu d'exploitation : OUI/NON

Une copie du brevet ou du certificat est conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

**Consignation de chaque accident corporel**

Chaque accident corporel significatif est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 43. §2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Chaque accident corporel significatif est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 2 : OUI/NON

(L'annexe 2 est également reprise dans le document annexé "Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Formulaire de déclaration d'accident corporel")

**Consignation de chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin**

Chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 43. §3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 3 : OUI/NON

(L'annexe 3 est également reprise dans le document annexé "Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Formulaire de déclaration d'incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation")



### **Récapitulatif annuel des accidents corporels**

Un récapitulatif des accidents mentionnés, survenus l'année précédente, est rédigé conformément au formulaire figurant en annexe 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 43. §4. alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un récapitulatif des accidents mentionnés, survenus l'année précédente, est rédigé conformément au formulaire figurant en annexe 4 : OUI/NON

(L'annexe 4 est également reprise dans le document annexé "Petit bassin de natation utilisant exclusivement du chlore : Formulaire de rapport annuel des accidents corporels")

---

### **Schéma de tous les réseaux et un plan des égouts**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

---

**Points à contrôler :**

**art. 44. §5pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

L'exploitant a établi :

- un schéma de tous les réseaux : OUI/NON
- régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable : OUI/NON
- datés : OUI/NON

- un plan des égouts : OUI/NON
- régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable : OUI/NON
- datés : OUI/NON

---

### **Plan des réseaux de collecte des effluents : contenu**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître notamment les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

---

**Points à contrôler :**

**art. 44. §5pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (22/07/2018).

Le plan des réseaux de collecte des effluents contient notamment :

- les secteurs collectés : OUI/NON
- les points de branchement : OUI/NON
- les regards : OUI/NON
- les avaloirs : OUI/NON
- les postes de relevage : OUI/NON
- les postes de mesure : OUI/NON
- les vannes manuelles : OUI/NON
- les vannes automatiques : OUI/NON





### **Registre de contrôle**

L'exploitant tient à jour un dossier de relevés où figurent les renseignements suivants :

- 1° les résultats des analyses journalières qu'il effectue tel que visées à l'article 47, §1er;
- 2° les résultats des analyses effectuées périodiquement par le laboratoire tel que visées au § 2 de l'article 47;
- 3° pour les bassins disposant des pompes visées à l'article 10, les valeurs affichées de pH;
- 4° les dates de rinçage des filtres et du remplacement du matériel de filtration;
- 5° la fréquentation journalière du bassin de natation;
- 6° tout dysfonctionnement ou incident technique;
- 7° tout accident corporel du public obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 2;
- 8° tout incident technique obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 3;
- 9° le relevé mensuel des compteurs d'eau;
- 10° les observations relatives aux vérifications techniques de l'installation, y compris l'étalonnage des appareils de contrôle;
- 11° les noms des responsables des stocks et de la réception des produits dangereux ainsi que de leurs suppléants;
- 12° Les noms des personnes responsables de la vérification journalière des installations.

Le dossier de relevés visé ci-dessus est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservé pendant cinq ans.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 45.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le dossier de relevés tenu par l'exploitant contient les renseignements suivants :

- 1° les résultats des analyses journalières qu'il effectue tel que visées à l'article 47, §1er : OUI/NON
- 2° les résultats des analyses effectuées périodiquement par le laboratoire tel que visées au § 2 de l'article 47 : OUI/NON
- 3° pour les bassins disposant des pompes visées à l'article 10, les valeurs affichées de pH : OUI/NON
- 4° les dates de rinçage des filtres et du remplacement du matériel de filtration : OUI/NON
- 5° la fréquentation journalière du bassin de natation : OUI/NON
- 6° tout dysfonctionnement ou incident technique : OUI/NON
- 7° tout accident corporel du public obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 2 : OUI/NON
- 8° tout incident technique obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 3 : OUI/NON
- 9° le relevé mensuel des compteurs d'eau : OUI/NON
- 10° les observations relatives aux vérifications techniques de l'installation, y compris l'étalonnage des appareils de contrôle : OUI/NON
- 11° les noms des responsables des stocks et de la réception des produits dangereux ainsi que de leurs suppléants : OUI/NON
- 12° Les noms des personnes responsables de la vérification journalière des installations : OUI/NON



Le dossier de relevés visé ci-dessus est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Le dossier de relevés visé ci-dessus est conservé pendant cinq ans : OUI/NON

---

#### **Rapports de contrôle des installations électriques**

L'exploitant tient les rapports de contrôle des installations électriques à haute tension et les rapports de contrôle des installations électriques à basse tension à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

##### **Points à contrôler :**

**art. 46.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les rapports de contrôle des installations électriques à haute tension sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Les rapports de contrôle des installations électriques à basse tension sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

---

#### **Contrôle de la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité : publicité des résultats d'analyse**

Une copie des résultats d'analyse est tenue à la disposition de la clientèle et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le bulletin des analyses de l'eau réalisées par le laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau est affiché dans un endroit de passage obligé pour les baigneurs dont notamment à côté de la caisse, à l'entrée des vestiaires.

Ce bulletin d'analyse est daté de moins de 40 jours.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

##### **Points à contrôler :**

**art. 47. §§6 et 8.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une copie des résultats d'analyse est tenue à la disposition de la clientèle : OUI/NON

Une copie des résultats d'analyse est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Le bulletin des analyses de l'eau réalisées par le laboratoire accrédité est affiché dans un endroit de passage obligé pour les baigneurs : OUI/NON

Le bulletin des analyses de l'eau réalisées par le laboratoire accrédité est affiché à côté de la caisse : OUI/NON

Le bulletin des analyses de l'eau réalisées par le laboratoire accrédité est affiché à l'entrée des vestiaires : OUI/NON

Ce bulletin d'analyse est daté de moins de 40 jours : OUI/NON

(Les laboratoires en question sont repris au document repris en annexe "Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution")



**Registres pour consigner la mise en oeuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et les plans d'intervention**

L'exploitant tient un registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et le plan d'intervention visés par la section 3 du Chapitre III.

Le registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant tient un registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan d'intervention visés par l'article 33, § 2.

Le registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 49 et 50.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion visé par la section 3 du Chapitre III : OUI/NON

Le registre a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

L'exploitant a tenu un registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan d'intervention visé par la section 3 du Chapitre III : OUI/NON

Le registre a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

L'exploitant a tenu un registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan d'intervention visés par l'article 33, § 2 : OUI/NON

Le registre a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

**Pour les bassins ouverts : transmission de l'analyse complète de l'eau avant réouverture**

Pour les bassins ouverts :

Il joint à son envoi une copie des résultats d'analyse d'eau de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 48. alinéa 2<sup>pie.</sup>**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les bassins ouverts, lorsque l'exploitant a informé par écrit le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date d'ouverture de la saison, il a joint à son envoi une copie des résultats d'analyse d'eau de bassin : OUI/NON

**Qualification / certification du personnel**

**Personnel compétent pour la vérification des installations techniques et de stockage**

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant effectue une vérification journalière de toute l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 16, § 4, alinéa 1<sup>er pie.</sup>**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a désigné un membre compétent du personnel de l'établissement pour effectuer une vérification journalière de toute l'installation [technique et de stockage] : OUI/NON



### **Personnel compétent pour assister aux livraisons de produits dangereux**

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant assiste à chaque livraison de produits dangereux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 16, § 4, alinéa 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exposant a désigné un membre compétent du personnel de l'établissement pour assister à chaque livraison de produits dangereux : OUI/NON

---

### **Certification des personnes responsables de la sécurité des baigneurs dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre**

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 38 §1er alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente : OUI/NON

---

### **Certification des personnes responsables de la sécurité des baigneurs dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre**

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 38 §1er alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente : OUI/NON



**Entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage des personnes responsables de la sécurité des baigneurs dans un bassin de natation**

Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs reçoivent au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Les modalités de cet entraînement sont reconnues par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 38. §3 alinéas 1 et 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs ont reçu au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage : OUI/NON

Les modalités de cet entraînement ont été reconnues par l'autorité administrative compétente : OUI/NON

